

Décision n° 2021-011/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 775/13, signé le 23 décembre 2020, entre le Fonds Saoudien de Développement (FSD) et le Burkina Faso, pour la réhabilitation de la route nationale n° 10, Tougan-Ouahigouya

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021- 0379/PM/SG/DGPJ/ba du 1er mars 2021 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de prêt n° 775/13, signé le 23 décembre 2020, entre le Fonds Saoudien de Développement et le Burkina Faso, pour la réhabilitation de la route nationale n° 10, Tougan-Ouahigouya ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-0379/PM/SG/DGPJ/ba du 1er mars 2021, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 03 mars 2021 sous le n° 064, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de prêt n° 775/13, signé le 23 décembre 2020, entre le Fonds Saoudien de Développement et le Burkina Faso, pour la réhabilitation de la route nationale n° 10, Tougan-Ouahigouya ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 775/13, conclu le 23 décembre 2020, entre le Fonds Saoudien de Développement et le Burkina Faso, d'un montant de cinquante-six millions deux cent cinquante mille (56 250 000) Riyals saoudiens, pour la réhabilitation de la route nationale n°10 Tougan-Ouahigouya, comprend un préambule, sept articles et trois annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds Saoudien de Développement, par monsieur Khalid S. ALKHUDAIRY, Vice-Président et Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 775/13, conclu le 23 décembre 2020, entre le Fonds Saoudien de Développement et le Burkina Faso, pour la réhabilitation de la route nationale n°10 Tougan-Ouahigouya, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 18 mars 2021 où
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie/SOW/SO

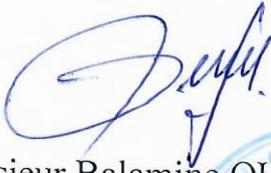
Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général